

630, boul. René-Lévesque O., bureau 2420  
Montréal (Québec) H3B 1S6

Le 30 septembre 2008  
N° de dossier : 10887

**PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Projet de guide de paiement des frais des intervenants**

Madame Dubois,

La présente fait suite à la démarche entreprise par la Régie de l'Énergie afin de revoir son guide de paiement de frais des intervenants et susciter de la part des intervenants usuels devant la Régie leurs commentaires.

Vous trouverez joints à la présente les commentaires détaillés de la FCEI au tableau fourni par la Régie sur le guide de paiement des frais comme tels, commentaires qui sont faits article par article et qui parlent d'eux-mêmes.

Par ailleurs, permettez-nous de faire des commentaires généraux tant sur la démarche que sur les résultats proposés par la Régie de l'énergie.

Dans un premier temps, la FCEI souscrit au principe d'améliorer l'efficacité des travaux qui sont entrepris devant la Régie de l'énergie, tant et aussi longtemps que ces démarches d'amélioration respectent la lettre et l'esprit de la *Loi sur la régie de l'énergie*, de même que son *Règlement sur la procédure*.

Ainsi, selon notre compréhension, les objectifs poursuivis par la Régie sont une plus grande uniformité, une simplification du traitement, une incitation à une meilleure efficacité dans le traitement des dossiers et une plus grande liberté pour les intervenants dans le choix des moyens retenus.

DM\_MTL/115805-00001/1772995.1

Si ces objectifs sont nobles, il nous apparaît crucial que la recherche d'uniformité ou la simplification de traitement ne constitue pas en bout de ligne une façon directe ou indirecte d'empêcher les intervenants ayant des points de vue à faire valoir de les présenter en audience publique selon ce que la loi prévoit.

Par ailleurs, nous notons que dans les critères qu'elle élabore, tels que présentés le 29 août 2008, la Régie, pour conduire à un remboursement des frais, indique que les interventions doivent satisfaire aux critères suivants :

- être pertinentes, c'est à dire traitées au nom d'une communauté d'intérêt particulier d'enjeu précis contribuant aux délibérés de la Régie;
- être efficaces, c'est à dire actives, ciblées et structurées;
- défendre des positions qui contribuent à l'intérêt public;
- les frais engagés par un intervenant doivent être raisonnables et nécessaires à la défense de sa position.

À ces égards, nous aimerions vous souligner que si nous sommes certainement d'accord pour que ces critères soient utilisés, nous comprenons aussi que la Régie devrait pouvoir, quand les critères sont rencontrés, rembourser à l'égard du critère d'utilité 100% des frais lorsqu'une position a été défendue par un intervenant.

Ainsi, même si une position n'a pas ultimement été choisie par la Régie de l'énergie, lorsque celle-ci a été soupesée avec une autre option ou position défendue par un distributeur ou un transporteur ou un autre intervenant et que, somme toute, la Régie juge utile de faire un choix différent et que les critères sont par ailleurs rencontrés, les frais devraient être remboursés.

Il n'apparaît nulle part dans la *Loi sur la régie de l'énergie* ni dans le *Règlement sur la procédure*, une obligation de résultat pour les intervenants, c'est-à-dire que les positions qui sont défendues ne doivent pas nécessairement être choisies par la Régie et faire partie en tout temps des dispositifs affectant directement la décision pour être utile.

Nous osons croire que le critère d'utilité est et sera toujours celui de présenter à la Régie un éclairage qui rencontre les critères mentionnés ci-haut, mais en même temps un intervenant ne devrait jamais avoir comme obligation de voir son point de vue «trionpher» devant la Régie pour que ses frais soient remboursés à 100%. Autrement, les objectifs de la loi quant à la participation des intervenants ne seraient pas respectés. Nous souhaitons que la Régie clarifie le Guide à cet égard.

La FCEI appuie certainement les modifications au guide de paiement qui visent à accroître la qualité des interventions, la célérité dans le traitement et le remboursement des frais, mais ceci ne doit pas ultimement amoindrir la participation du public et des intervenants qui peuvent faire valoir leur point de vue devant la Régie en tout état de cause.

Quant à la principale modification suggérée, soit l'ajout d'une étape dans le processus, celle-ci peut s'avérer intéressante dans la mesure où elle ne constitue pas, dans les faits, un désincitatif à ceux qui veulent faire valoir leur point devant la Régie de l'énergie.

La Régie entend rémunérer l'analyse de base, mais par la suite pénaliser ceux qui, constatant qu'ils ont un point de vue à faire valoir, décident d'aller à l'étape ultérieure et voient leur point non accepté par la Régie. Cette mise en péril des frais relatifs à l'étape de l'analyse apparaît inacceptable.

Par ailleurs, si l'intervenant décide de poursuivre son intervention, celui-ci doit déposer un budget de participation. C'est donc dire qu'il n'y aurait aucune balise, norme et barème et la Régie sera libre d'appliquer les taux, barèmes et balises qu'elle souhaite bien appliquer. Nous nous questionnons sur cet élément si celui-ci vise à restreindre encore une fois les interventions. Concrètement, ces balises, normes et barèmes pourraient-elles privilégier certains intervenants au profit d'autres intervenants présentant des positions légitimes mais qui dérangent? La question mérite d'être posée et elle devra être éclaircie.

Aussi, à moins d'erreur de notre part, nous ne voyons aucun motif exposé par la Régie dans cette réforme du Guide de paiement des frais qui milite en faveur de la non-utilisation de barèmes à l'étape du dépôt de la preuve. Ces barèmes constituent pour les intervenants un des seuls aspects de « prévisibilité » et la Régie veut l'abolir. La Régie devrait maintenir les barèmes à cette étape.

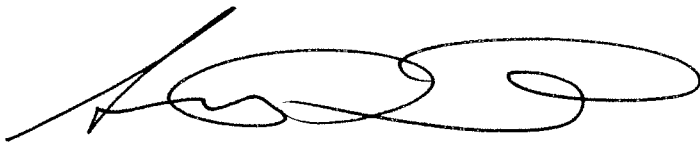
À l'égard de la procédure accélérée, la Régie mentionne que les critères usuels seront utilisés, notamment celui de l'utilité. La Régie devrait toujours dans ce cas apprécier l'utilité dans le contexte de la procédure accélérée. Le Guide devrait en tenir compte.

C'est surtout dans l'application du guide et surtout quant à l'élargissement de la discrétion qui y demeure que la FCEI voit un risque.

Il sera également toujours loisible pour la Régie, en vertu de l'article 2 du guide, de déroger en tout ou en partie au présent guide. Bien qu'une telle disposition soit utile puisqu'elle peut permettre de circonscrire des situations extraordinaires, cette disposition n'est accompagnée d'aucun critère indiquant pourquoi la Régie pourrait déroger en tout ou en partie au présent guide.

Ces critères pourraient être la durée de l'audience, la complexité des sujets, la difficulté à trouver une expertise sur la question ou l'urgence d'agir. Avec des critères comme ceux-ci, il serait plus facile de comprendre dans certains cas pourquoi la Régie déroge du guide des paiements. Il faut éviter les situations où la Régie déroge au guide sans expliquer les motifs de cette dérogation.

Veillez agréer, madame Dubois, l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Simon Prévost  
Vice-président, Québec